

DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE LA DOCUMENTATION



ANALYSE D'IMPACT RÈGLEMENTAIRE

Règlement sur le Fonds de formation des salariés
de l'industrie de la construction

Charles Morissette
13 août 2014



SOMMAIRE EXÉCUTIF

C'est en 1992 qu'ont été créés le Fonds de formation des travailleurs l'industrie de la construction (FFIC), en vertu des conventions collectives du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel et du secteur génie civil et voirie et le Plan de formation des travailleurs du secteur résidentiel (Plan), en vertu de la convention collective de ce secteur. La création de ces fonds visait à faciliter le développement des compétences des travailleurs de l'industrie de la construction afin de répondre aux besoins des employeurs et assurer une meilleure employabilité à la main-d'œuvre.

Pour constituer ces fonds, les conventions collectives prévoyaient une cotisation de 0,20 \$ par heure travaillée à être versée par l'ensemble des employeurs assujettis dans tous les secteurs de l'industrie.

Depuis leur création, le FFIC et le Plan ont permis à un nombre toujours grandissant de travailleurs de participer à des activités de perfectionnement, passant de 1 797 en 1997-1998 à 20 843 en 2007-2008 et ce nombre continue de croître depuis.

À la fin 2011, la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30) (Loi 30) modifiait la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) (Loi R-20) afin, notamment, que soit institué le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction (FFSIC).

Le FFSIC remplace ainsi les deux fonds qui existaient en vertu des conventions collectives et les sommes qui constituaient ces deux fonds de formation sont transférées au FFSIC. Ce fonds est affecté exclusivement à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de l'industrie de la construction et comporte deux volets :

- 1° le volet du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel et du secteur génie civil et voirie, affecté à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de ces secteurs;
- 2° le volet du secteur résidentiel, affecté à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de ce secteur.

La Loi 30 a par ailleurs donné à la Commission de la construction du Québec (CCQ) le pouvoir d'établir par règlement les conditions et les modalités de fonctionnement du FFSIC, autres que les règles générales d'utilisation d'un fonds de formation déterminées en application du troisième alinéa de l'article 18.2 de la Loi R-20, lesquelles concernent notamment les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie ainsi que les règles d'administration et de placement des montants le constituant (paragraphe 13.2° du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi R-20).

C'est ce projet de règlement qui fait l'objet de la présente analyse d'impact réglementaire.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Problématique et motif des changements réglementaires souhaités

La Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30) a donné le pouvoir à la CCQ de réglementer le FFSIC, dont les modalités étaient auparavant inscrites dans les conventions collectives de la construction. Il s'agit donc de promulguer un premier règlement.

Évolution récente du problème

Le FFSIC est en excellente position financière. Il a bénéficié de revenus de 40,8 M\$ en 2013, dont 31,0 M\$ résultant d'une contribution de 0,20 \$ l'heure des employeurs. Ses dépenses ont été de 34,2 M\$ et sont surtout composées d'activités de formation ou d'incitatifs pour les salariés. Si l'on considère aussi l'évolution positive de la valeur des placements, le FFSIC a affiché un surplus global de 21,3 M\$ en 2013.

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Commission de la construction du Québec
Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction

Résultat net et résultat global

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013

(en milliers de dollars canadiens)

	2013	2012
REVENUS		
Contributions des employeurs	30 950	32 928
Revenus de placements (note 8.3)	9 830	8 822
Amortissement de la subvention des matériaux réutilisables pour la formation	2	5
	40 782	41 755
CHARGES		
Activités de formation	16 595	13 599
Incitatifs	12 621	10 813
Frais de fermeture du Comité de gestion de l'utilisation du Fonds de formation et du Comité du plan de formation	103	880
Frais de développement	6	-
Activités de promotion	1 410	-
Frais de gestion des immobilisations	4	15
Assurances	10	8
Honoraires de gestion des placements	474	375
Mauvaises créances	-	68
Moins-value des actifs liés aux instruments financiers dérivés	79	26
Amortissement - immobilisations corporelles	247	228
Amortissement - immobilisations incorporelles	1	-
Charges avant les virements au Fonds général d'administration	31 550	26 012
Virements au Fonds général d'administration	2 596	2 324
	34 146	28 336
RÉSULTAT NET	6 636	13 419
AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL		
Variation de juste valeur sur placements	18 354	11 303
Reclassement en résultat net	(3 721)	(2 352)
	14 633	8 951
RÉSULTAT GLOBAL	21 269	22 370

Conséquences dans le cas où le statu quo est maintenu

Compte tenu des surplus cumulés, le FFSIC avait un avoir de 232,8 M\$ à la fin de l'année 2013. Si les paramètres de revenus et de dépenses ne sont pas modifiés, il faut anticiper que cet avoir dépassera 250 M\$ en 2017.

2. PROPOSITION DU PROJET

La solution proposée consiste à établir les conditions et les modalités de fonctionnement du FFSIC, autres que les règles générales d'utilisation déterminées en application du troisième alinéa de l'article 18.2 de la Loi R-20, notamment en ce qui a trait aux éléments suivants :

- son objet;
- sa constitution;
- la cotisation à être versée par les entreprises;
- les dépenses;
- les règles d'administration et de placement des montants.

Le FFSIC est constitué :

- 1° des sommes provenant du Fonds de formation de l'industrie de la construction et du Plan de formation du secteur résidentiel, et transférées en application des articles 81 et 82 de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30);
- 2° de la cotisation versée par un employeur pour chaque heure travaillée par chacun de ses salariés, au cours du mois précédant le rapport mensuel qu'il doit fournir en application du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r.11);
- 3° des intérêts produits par les sommes accumulées au Fonds;
- 4° des sommes provenant de l'accroissement de l'actif du Fonds;
- 5° des sommes provenant d'un emprunt fait par la CCQ pour combler toute insuffisance du Fonds.

Bien que le FFSIC jouisse d'une excellente position financière, il demeure que le FFSIC n'est pas un fonds patrimonial, en ce sens qu'il n'a pas comme objectif principal de protéger l'avoir des investisseurs. C'est plutôt un fonds qui vise un équilibre des dépenses et des revenus sur le long terme. L'accumulation d'avoirs ne devrait servir que comme police d'assurance en cas de baisse temporaire de revenus et de hausse imprévue de dépenses.

Dans ce contexte, la cotisation des employeurs serait abaissée à 0,15 \$ l'heure travaillée pour cinq ans, à la suite de l'entrée en vigueur du règlement. Elle reviendrait par la suite à 0,20 \$ l'heure travaillée. Cette proposition prend en compte une étude réalisée par la Direction de la recherche sur les avoirs du Fonds, sur les tendances d'activités économiques jusqu'à 2022 et sur des bonifications convenues à l'égard d'incitatifs versés pour la main-d'œuvre participant aux activités de perfectionnement.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Possibilité de solutions non législatives ou réglementaires

C'est la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (Loi 30) (2011, chapitre 30) qui a prévu le remplacement du FFIC et du Plan par le FFISIC et a donné le pouvoir à la CCQ d'en déterminer les conditions et les modalités de fonctionnement par règlement.

Raisons expliquant le rejet des options non réglementaires

La question de l'opportunité d'une solution réglementaire a notamment été discutée lors de l'étude détaillée du projet de loi 33 (devenue Loi 30) dans le cadre des travaux de la Commission permanente de l'économie et du travail, le jeudi 17 novembre 2011 (Vol. 42, no 23). Ces travaux ont permis de conclure qu'il n'était pas souhaitable que les règles de fonctionnement du FFSIC et les cotisations, auparavant négociées dans le cadre de conventions collectives, demeurent des objets de négociation.

La solution réglementaire vise ainsi à renforcer la mission exclusive du FFSIC et à rassurer quant à sa finalité. Cette finalité est prévue par la loi et ne peut être changée. Cette solution fait en sorte que les sommes d'argent seront affectées exclusivement à ce pourquoi elles ont été dédiées dans les articles de la loi (voir CET-22, 17 novembre 2011, pages 9 et 10).

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Secteurs touchés

La portion de l'industrie de la construction assujettie à la Loi R-20, estimée à environ 60 % de l'activité totale de l'industrie.

Nombre d'entreprises touchées

Un total de près de 45 000 entreprises de construction sont enregistrées auprès de la Régie du bâtiment du Québec, mais seule une partie est couverte par la Loi-20. Ainsi, 25 697 employeurs ont déclaré des heures à la CCQ en 2013 et seraient donc touchés.

- PME : 25 696 (99,9 %);
- Grandes entreprises (500 employés et plus) 1 (moins de 1 %);
- Total : 25 697.

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Nombre d'employeurs, heures travaillées et masse salariale rapportée à la CCQ
selon le nombre moyen de salariés, 2013**

Nombre de salariés ¹	Nombre d'employeurs	Heures travaillées ('000)	Masse salariale ² ('000\$)
1 à 5	21 214	32 991	1 118 089
6 à 10	2 289	21 048	745 793
11 à 25	1 476	32 310	1 187 312
26 à 50	468	24 678	962 159
51 à 100	167	18 229	743 383
101 à 200	66	15 058	659 139
201 à 500	16	8 994	395 815
501 et plus	1	1 401	73 269
Total	25 697	154 709	5 884 959

1. Selon le nombre moyen de salariés observé au cours des seuls mois durant lesquels l'employeur a embauché un ou des salariés.

2. Incluant les indemnités de congés, les primes et le temps supplémentaire.

Source : CCQ, avril 2014.

Caractéristiques additionnelles du (des) secteur (s) touché (s) :

- Nombre d'employés : 161 468 salariés en 2013 actifs dans la construction assujettie.
- Production annuelle (en \$) : Il s'est dépensé au total 48 G\$ en immobilisation dans la construction en 2013 au Québec. Environ 60 % de ce montant est assujetti à la Loi R-20.
- Part du (des) secteur (s) dans le PIB de l'économie du Québec : En matière de dépenses, les dépenses d'investissements en construction représentent 13 % du PIB, ce qui inclut toutefois les achats de matériaux ou auprès d'autres industries. Si l'on considère seulement la valeur ajoutée de l'industrie de la construction, 6,6 % du PIB québécois provient de la construction.
- Autres :

Nombre d'employeurs par secteur selon le nombre de salariés, 2013

Nombre de salariés ¹	Génie civil et voirie	Industriel	Institutionnel et commercial	Résidentiel	Ensemble des secteurs ²
Total	2 714	1 703	15 900	15 106	25 697

1. Selon le nombre de salariés ayant travaillé dans le secteur observé au cours des seuls mois où l'employeur a embauché un ou des salariés

2. Sans égard au secteur d'activité.

Source : CCQ, avril 2014.

4. 2. Coûts pour les entreprises

Aucun coût supplémentaire car le changement réglementaire n'apporte pas de nouvelle contrainte aux employeurs et diminue au contraire le coût de leurs cotisations. Les cotisations baisseront en effet à 0,15 \$ de l'heure pendant cinq ans, alors qu'elles sont actuellement de 0,20 \$. Elles sont versées par l'entremise du rapport mensuel que chaque employeur doit remettre chaque mois à la CCQ. Il n'y a donc pas de nouveaux coûts, ni pour la conformité, ni les formalités, ni pour des manques à gagner.

Le changement réglementaire bonifie aussi la couverture des prestations versées aux salariés qui se perfectionnent, si bien que les employeurs bénéficieront indirectement d'une plus grande qualité de la main-d'œuvre.

Coûts directs liés à la conformité aux normes

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)			
Coûts de location d'équipement			
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements			
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés et gestionnaires, etc.)			
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)			
Autres coûts directs liés à la conformité			
Total des coûts directs liés à la conformité aux normes			Aucun

Coûts liés aux formalités administratives

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation			
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)			
Autres coûts liés aux formalités administratives			
Total des coûts liés aux formalités administratives			Aucun

Manques à gagner

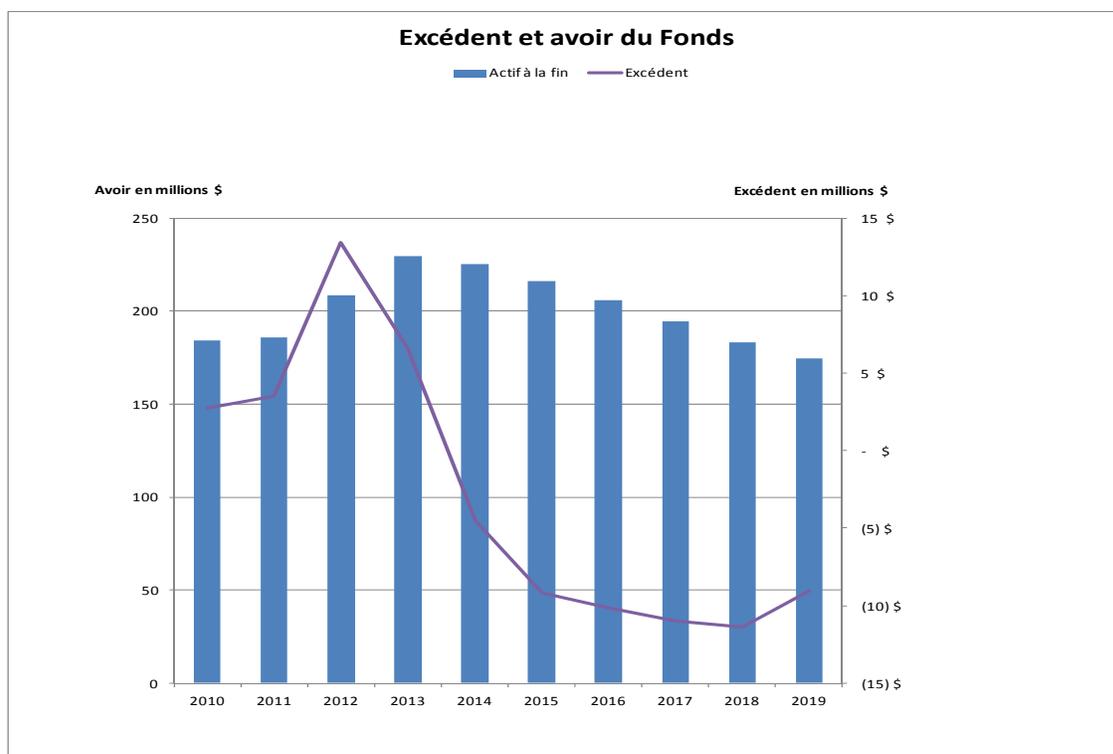
	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
<ul style="list-style-type: none"> Diminution du chiffre d'affaires Autres types de manques à gagner 			
Total des manques à gagner			Aucun

Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
<ul style="list-style-type: none"> Coûts directs liés à la conformité aux normes Coûts liés aux formalités administratives Manques à gagner 			
Total des coûts pour les entreprises			Aucun

4. 3. Avantages du projet

Le nouveau règlement permettra aux employeurs d'épargner environ 8 M\$ par année en contributions¹, tout en augmentant les avantages pour les salariés, et ce sans mettre en péril la situation financière du Fonds. L'avoir du Fonds demeurera au-dessus de 150 M\$ en 2019, année où, selon le règlement, la contribution horaire reviendrait à 0,20 \$ de l'heure.



4. 4. Impact sur l'emploi

Pourrait en théorie stimuler l'emploi, puisque les coûts de la main-d'œuvre seraient réduits pour les employeurs pendant 5 ans, mais un effet marginal est anticipé.

¹ 155 millions d'heures travaillées ont été sujettes aux contributions de 0,20 \$ l'heure en 2013. Une diminution de 0,5 \$ représente donc 7,75 M\$ d'économie pour les employeurs (=155 000 000 X 0,5 \$).

5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME

5.1 Modulation du fardeau des exigences pour tenir compte de la taille des entreprises

Presque toutes les entreprises de construction sont des PME. Les cotisations sont abaissées pour tous et sont modulées pour la taille des entreprises, car plus une entreprise déclare d'heures à la CCQ, plus elle contribue au Fonds.

5.2 Justification de l'absence de dispositions spécifiques aux PME

Voir ci-haut.

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

6.1 Démonstration que les exigences préservent la compétitivité des entreprises et qu'elles ne sont pas plus contraignantes que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment l'Ontario et les États américains limitrophes

Non applicable. Les produits de l'industrie de la construction sont en général construits sur place, de sorte que la notion de compétitivité internationale des coûts y a peu de signification. Les entreprises extérieures désirant œuvrer au Québec ont les mêmes obligations que les entreprises québécoises, et ces dernières doivent respecter les obligations des autres juridictions lorsqu'elles travaillent ailleurs. Des accords de reconnaissance mutuelle des compétences existent avec les autres provinces pour faciliter la mobilité.

6.2 Effets que la solution projetée pourrait entraîner sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques

Le projet de règlement n'entraîne aucun coût supplémentaire et n'aura aucun impact sur la compétitivité des entreprises, qu'elles soient du Québec ou de l'extérieur, et aucun impact sur la circulation des personnes, des biens, des services, des investisseurs et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'information concernant le nouveau règlement sera diffusée aux groupes cibles suivants :

- les employeurs de l'industrie (environ 25 000 personnes);
- les associations patronales;
- Les membres du personnel de la CCQ concernés par l'application des nouvelles dispositions avant la diffusion auprès des clientèles cibles.

La CCQ s'adressera directement aux employeurs et aux associations qui les représentent par courriel et envois adressés au besoin. Le message sera aussi diffusé et renforcé dans les médias spécialisés et dans les publications de la CCQ (incluant le site Internet). Les associations patronales seront mises à contribution afin qu'elles agissent comme relais auprès de leurs membres.

8. CONCLUSION

Le projet de règlement proposé répond aux objectifs gouvernementaux d'accroître la flexibilité et de réduire les irritants imposés aux entreprises sans engendrer de coûts supplémentaires pour ces dernières.

9. PERSONNE (S) RESSOURCE (S)

Charles Morissette, directeur
Direction de la recherche et de la documentation
Commission de la construction du Québec
8485, rue Christophe-Colomb
Montréal (Québec) H2M 0A7